

No. 31.— CONSTITUTION DE 1874.

Le peuple Haïtien proclame, en présence de l'ETRE SUPREME, la présente CONSTITUTION de la République d'Haïti, pour consacrer ses droits, ses garanties civiles et politiques, sa souveraineté et son indépendance.

TITRE PREMIER.

Du Territoire de la République.

Art. 1er. La République d'Haïti est une et indivisible, essentiellement libre, souveraine et indépendante.

Art. 2. Son territoire et les Iles adjacentes qui en dépendent sont inviolables et ne peuvent être aliénés par aucun traité ou convention.

Ces Iles adjacentes sont :

La Tortue, la Gonave, l'Ile-à-Vache, les Cayemittes, la Navase, la Grosse-Caille, et toutes les autres qui se trouvent placées dans le rayon des limites consacrées par le droit des gens.

Art. 3. Le territoire de la République, qui a pour limites frontières toutes les positions actuellement occupées par les haïtiens, est divisé en cinq départements; chaque département est subdivisé en arrondissements; et chaque arrondissement en communes.

Le nombre et les limites de ces divisions et subdivisions sont déterminés par la loi.